**Bordereau d’instructions sur saisie exécution**

(art. 680 C.p.c.)

Province de Québec

District : Cour :

No de cause : Date du jugement :

No de dossier du client : Montant du jugement :

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Nom : Nom :

Adresse : Adresse :

Ville : Code postal Ville : Code postal :

No de téléphone : No de téléphone

No cell : Courriel :

Courriel : Date de naissance :

**Généralités :**

□ Le client remet une copie du jugement à exécuter

**Coordonnées de l’avocat du saisissant ou saisissant :**

Nom : Titre :

Étude :

Adresse :

Ville :

Tél. bureau : Tél. cellulaire :

Courriel :

**Information bancaire (pour distribution des sommes récupérées) – vous pouvez joindre un spécimen chèque :**

Nom de l’institution :

No de compte :

**Autre personne contact :**

Nom : Titre :

Étude :

Adresse :

Ville : Code postal :

Tél. bureau : Tél. cellulaire :

Courriel :

□ Le créancier confirme n’avoir reçu aucun paiement partiel du montant de la créance

□ Le créancier confirme avoir reçu la somme de $ en paiement partiel de la créance

**Instructions du créancier (art. 680)**

□ Saisir les biens meubles du débiteur

□ Saisir un véhicule routier (selon l’art. 730 C.p.c.) (SAAQ)

 Marque : Modèle : Année :

 Plaque : No de série :

□ Saisir les biens du débiteur qui se trouvent en la possession d’un tiers

 Nom du tiers : No de téléphone :

 Adresse : Ville : Code postal

□ Saisir les revenus du débiteur

 Nom de l’employeur :

 Adresse : Ville : Code postal

□ Saisir le compte de banque du débiteur

 Nom de la banque :

 Adresse : Ville : Code postal

□ Saisir l’immeuble du débiteur (désignation cadastrale)

□ Expulser le débiteur

□ Saisir les biens en coffret de sûreté :

 Banque : No de coffret :

 Adresse : Ville : Code postal

□ Mettre le créancier en possession du bien suivant :

□ Autorisation afin d’obtenir l’exécution volontaire au moyen d’un paiement échelonné s’il y a lieu.

□ Le créancier saisissant autorise l’huissier de justice à procéder à un interrogatoire après jugement selon l’article 688 C.p.c. si celui-ci le juge nécessaire.

□ Autre :

**Renseignements sur le débiteur :**

Autres adresses possibles :

No de cellulaire :

**Instructions supplémentaires :**

□ **Dans le présent dossier, je consens à recevoir les notifications par moyen technologique (art. 133 C.p.c.) à l’adresse courriel suivante :**

**MODALITÉS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS**

**Étendue de notre travail**

Nous agirons toujours pour vous au meilleur de notre compétence. C’est avec notre meilleur jugement professionnel que nous vous aviserons quant au résultat éventuel du dossier que vous nous confiez. Vous nous assurez de votre pleine coopération et convenez de nous fournir promptement tous les renseignements que vous connaissez et que vous pouvez obtenir et qui sont pertinents au dossier que nous traitons pour vous.

L’huissier identifié comme responsable-client dans la convention de services professionnels est disponible pour discuter avec vous de toute question relative à votre dossier.

**Honoraires et déboursés**

Le nouveau Code de procédure civile prévoit que «le créancier transmet à l’huissier, avec les instructions, les sommes nécessaires à l’exécution» (art. 680, 3e al). Ainsi, nos honoraires assumés par vous mais réclamés au débiteur sont prévus au Tarif d’honoraires et frais de transport des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 14) adopté sous l’autorité de l’article 13 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4-1) ou de tout autre règlement adopté par le gouvernement sous l’autorité de toute autre loi.

Nos honoraires **assumés uniquement par vous et qui ne sont pas réclamés au débiteur** sont suggérés par la Chambre des huissiers de justice du Québec en vertu d’une résolution du Conseil d’administration sous l’autorité du paragraphe 12o de l’article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Ces honoraires sont préalablement convenus avec vous dans la présente convention de services professionnels, comme l’ouverture de dossier au montant de 150 $ que vous devez nous remettre immédiatement.

Les déboursés encourus dans la réalisation du mandat que vous nous confiez comprennent certains services comme les photocopies, les télécopies, les frais d’envoi postaux spéciaux, les téléphones interurbains ainsi que les déboursés judiciaires ou de publication.

Nos factures distingueront clairement les deux catégories d’honoraires ainsi que les déboursés. Sur demande, il nous fera plaisir d’estimer les honoraires et déboursés relatifs à un dossier. Toutefois, il est souvent difficile de prévoir la somme de travail requise ainsi que les démarches nécessaires pour réaliser un mandat et le coût ultime peut être plus ou moins que la prévision qui en a été faite. En conséquence, à moins d’un engagement écrit à l’effet contraire, nous ne donnons aucune assurance quant au montant maximal d’honoraires et de déboursés nécessaires pour compléter un dossier et le paiement de nos honoraires et déboursés n’est pas conditionnel au résultat obtenu.

Tous les honoraires et déboursés peuvent être payés à même des avances déposées en fidéicommis auprès de nous.

**Courriel**

Vous nous autorisez à utiliser le courriel, un moyen de communication non sécurisé, pour vous communiquer des renseignements. Vous pouvez nous retirer cette autorisation sur préavis écrit de cinq jours.

**Résiliation de la convention**

Chacun de nous peut mettre fin à cette convention en tout temps pour un motif sérieux, sous réserve, quant à nous, des règles déontologiques pertinentes de conduite professionnelle. Pour votre information, ces règles sont notamment mais non exclusivement prévues aux articles 12 et 13 du Code de déontologie des huissiers de justice :

**12.** L'huissier ne peut, sauf pour un motif sérieux, cesser ou refuser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs sérieux :

1° la perte de la confiance du client ;

2° le manque de collaboration du client ;

3° le fait que l'huissier soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

4° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;

5° le fait pour le client de ne pas acquitter régulièrement ses honoraires et déboursés.

**13.** Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, l'huissier doit préalablement l'informer du motif et du moment où il mettra fin à ses services. Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances et prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible

Si nous devions résilier unilatéralement cette convention, nous en informerons par écrit conformément à l’article 13 précité.

**Distribution des sommes reçues, saisies ou prélevées**

Il est expressément convenu de la distribution trimestrielle (art. 772) suivant l’ordre de collocation par analogie avec les articles 776 C.p.c. et 2651 C.c.Q., des sommes reçues, saisies ou prélevées.

**Informations générales**

Le créancier reconnaît avoir reçu l’informations générales sur la procédure applicable à son dossier.

Signé à , ce 20 .

 Signature du saisissant ou de l’avocat du saisissant